PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERENTES

1604 route du lac d'Issarles
La plaine
07470 Coucouron

Références : 2025 01662
Code AIOT : 0050700046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement GERENTES implanté 1604 route du lac d'Issarles La plaine 07470 COUCOURON. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERENTES
- 1604 route du lac d'Issarles La plaine 07470 COUCOURON
- Code AIOT : 0050700046
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une fromagerie qui transforme du lait de chèvre, brebis et vache, cinq jours par semaine. Elle transforme neuf millions de litres de lait par an soit 35000 à 40000 L/j. Elle produit exclusivement des fromages à pâte pressée au lait pasteurisé et emploie entre 15 et 20 personnes (transformation et magasin).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclatur	Code de l'environnement du	Mise en demeure, dépôt de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	e ICPE	25/03/2022, article R512-47	dossier	
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 1.2.	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 1.8.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.5.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I.2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I.2.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.4.	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa déclaration au titre des installations classées, demander la réalisation d'un contrôle périodique pour les rubriques 2230 et 2910, mettre à jour le plan de ses réseaux de collecte des eaux usées, se conformer aux valeurs limites d'émission qui lui sont applicables et mettre en place des rétentions pour recueillir les liquides susceptibles, en cas de déversement accidentel, de polluer les eaux de surface et les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 installation soumise à déclaration si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW NB : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la bio-

masse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1

Rubrique 2230 Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :
1. Supérieure à 70 000 l/ j
2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j

Constats :

La transformation laitière annuelle de l'installation est de neuf millions de litres de lait par an avec une capacité maximale à 40000 litres de lait par jour. L'installation est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2230. "Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait". Elle a fait l'objet d'une déclaration le 22 novembre 1993 pour cette rubrique.
L'installation transforme le lait après pasteurisation. Elle dispose pour cela de deux chaudières, la deuxième est utilisée en cas de panne de la première. Ces chaudières sont d'une puissance de 1049 kW pour l'une et de 940 kW pour la seconde soit au total une capacité de 1989kW. Ces chaudières utilisent le fioul comme carburant, l'installation est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910. "Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931". Elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer une modification de déclaration au titre des installations classées en ajoutant la rubrique 2910 à la déclaration initiale de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 1.2.

Thème(s) : Autre, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

L'installation a fait l'objet d'un agrandissement en 2023, sans que l'inspection des installations en ait été informée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer une modification de déclaration au titre des installations classées en portant à la connaissance du préfet les modifications opérées avec l'extension de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 1.8.
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement depuis plus de cinq ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander à un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, un contrôle des installations relevant des rubriques 2230 et 2910 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Le dispositif de prétraitement n'a pas fait l'objet d'une vidange depuis plus de deux ans (le 06/06/2023). Il n'est pas représenté sur le plan tenu par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour les plans des réseaux de l'installation pour y inclure le dispositif de prétraitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

La quantité d'eau rejetée est évaluée à partir d'un bilan matière. Les quantités d'eau consommée sont mesurées une fois par trimestre et la consommation d'eau est comparée au volume d'eaux usées rejetées lors du contrôle des rejets de l'installation effectué une fois tous les trois ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C.
Les effluents rejetés sont également exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

MES la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
DCO la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
DBO5 la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
N globalazote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
P total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant dispose d'une convention de déversement qui fixe des valeurs de rejets. Elle s'appuie sur un arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales à l'installation (AP n°2009-163-24 du 12 juin 2009). L'arrêté préfectoral prescrit les valeurs limites listées au point b) :
"b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure."
Lors de la dernière campagne de mesure du 07/06/2023, la valeur limite d'émission pour la DBO5 était dépassée avec une concentration moyenne de 835 mg/L, alors que le dispositif de prétraitement avait été vidangé la veille (06/06/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étudier les causes de l'émission de DBO5 dans les eaux usées et réduire la concentration de ce pol-

luant dans les rejets d'eaux usées pour se conformer aux valeurs limites d'émission applicables à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-163-24 du 12 juin 2009, l'exploitant effectue tous les trois ans une mesures des différents paramètres listés à l'article 3 de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I.2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockées dans la salle de la laverie (7 x 25l de mida chriox 5 et 11 x 25l de chlorure de calcium) et à proximité des tanks à lait (1000l de gylcol et 4 x 25l de chlorure de calcium). Les sols de ces locaux ne sont pas équipés de

façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stocker sur rétention les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur des rétentions ou installer un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent permettant de recueillir les liquides susceptibles d'être déversés accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I.2.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230
Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Constats :

Des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockées dans la salle de la laverie, dans la salle d'étiquetage et d'expédition et à proximité des tanks à lait. Ces stockages ne sont pas associés à des rétentions.
Le lait et les produits laitiers liquides ne sont pas mis sur rétention. Ils sont stockés sur plusieurs dalles en béton qui présentent des fissures et des trous portant atteinte à l'étanchéité de l'installation. Ces dalles ne permettent pas de recueillir les produits laitiers répandus accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Démontrer la capacité de l'installation de stockage des laits et produits laitiers à recueillir les égouttures ou fuites accidentelles de lait ou produits laitiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois